

DOSSIER : N° DP 094 046 25 00230

Déposé le : 24/10/2025

Dépôt affiché le : 28/10/2025

Complété le : 19/01/2026

Demandeur : AVISUN (MHG)

Nature des travaux : Isolation thermique par l'extérieur

Sur un terrain sis : 65 RUE DE STRASBOURG

Référence(s) cadastrale(s) : BE 140

**ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune Maisons-Alfort**

Transmis à la Préfecture
pour contrôle de légalité
Le : 06 FEV, 2026

Le Maire de la Commune de Maisons-Alfort,

VU la déclaration préalable présentée le 24/10/2025 par AVISUN (MHG),

VU les pièces complémentaires déposées en date du 19/01/2026,

VU l'objet de la déclaration :

- pour un projet de : Isolation thermique par l'extérieur,
- sur un terrain situé : 65 RUE DE STRASBOURG,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants, et l'article R 111-27 qui précise qu'un dossier "peut être refusé (...) si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants",

VU le Plan de Prévention du Risque Inondation approuvé par arrêté préfectoral le 12/11/2007 et modifié le 07/12/2023,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 12/12/2023 et modifié en date du 06/05/2025,

VU l'arrêté municipal portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Olivier CAPITANIO, 1^{er} Maire-Adjoint, en date du 09/07/2021,

VU la situation du projet dans le périmètre de protection des abords du Groupe Scolaire Jules-Ferry, monument historique,

VU l'avis Défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29/01/2026,

CONSIDERANT le refus d'accord de l'Architecte des Bâtiments de France sur ce projet, s'opposant à la délivrance de l'autorisation de travaux,

CONSIDERANT qu'il doit être fait opposition à la demande d'autorisation d'urbanisme pour ce seul motif, la décision prise sur la déclaration préalable ne pouvant tenir lieu de l'autorisation prévue à l'article L.621-32 du Code du Patrimoine en l'absence d'accord de l'Architecte des Bâtiments de France, conformément à l'article R.425-1 du Code de l'Urbanisme,

ARRÊTE

Article 1 :

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Maisons-Alfort, le 06/02/2026

Pour le Maire,

Le Maire-Adjoint,



Olivier CAPITANIO

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Un extrait du présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans le mois qui suit la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

MIS EN LIGNE LE 09.02.2026